

LES OBLITERATIONS PHILATELIQUES

+++++

De temps à autre, des collectionneurs s'étonnent de ce que des plis qu'ils avaient aenvoyés à un bureau de poste belge pour recevoir une oblitération déterminée, leur sont retournés avec une fin de non-recevoir.

L'apposition des timbres à date (c'est-à-dire des cachets postaux) est réglée par les articles 311 et 131, respectivement des 1er et 6e volumes de l'Instruction générale de la régie des postes.

Aux termes de ces articles, seuls peuvent donner suite aux demandes d'oblitération immédiates (c-à-d remise au requérant des plis de la main à la main, immédiatement après l'annulation des vignettes) :

- 1 - le service des collectionneurs de Bruxelles I
- 2 - Les guichets pour collectionneurs installés aux bureaux d'Anvers I Charleroi I; Gand I; Liège I; Namur 2; Courtrai I, Ostende I et Hasselt I (ces trois derniers services fonctionnent exclusivement le premier jour d'émission)
- 3 - le bureau de poste automobile
- 4 - Les bureaux de poste provisoires (temporaires)

Tous ces services sont autorisés à apposer une empreinte supplémentaire du timbre à date à côté des timbres oblitérés.

De plus, les préposés aux guichets des collectionneurs des offices repris sous les points 1 et 2 ci-dessus peuvent satisfaire aux requêtes écrites tendant à obtenir des oblitérations à la date du premier jour officiel d'émission des timbres-poste belges (premier jour de vente dans tous les bureaux de poste du Royaume), pour pour autant que ces dernières leur parviennent, sous plis fermé et affranchi, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant celui de la parution des valeurs.

Quant aux bureaux ordinaires, il leur est strictement défendu de satisfaire aux demandes du public en vue de faire oblitérer des timbres neufs de quelque manière que ce soit. Ces bureaux sont cependant autorisés à donner suite aux demandes de personnes qui se présenteraient au guichet pour obtenir une oblitération parfaite des timbres-poste appliqués sur des envois remis séance tenante au préposé en vue de leur expédition ou distribution par la poste.

Article extrait de la revue

Roland Leveque, membre de

"LE MONDE DES PHILATELISTES"

L'Académie de philatélie de Belgique

Septembre 1974